

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2021/685 DE LA COMMISSION**du 22 avril 2021****rectifiant la version polonaise du règlement (UE) n° 1321/2014 relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques, et relatif à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 17, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) La version polonaise du règlement (UE) n° 1321/2014 de la Commission ⁽²⁾ contient une erreur au point M.A.201 a) 1) de l'annexe I et au point ML.A.201 a) 1), de l'annexe V *ter* en ce qui concerne la portée des exigences à satisfaire avant qu'un vol puisse avoir lieu; une erreur au point M.A.201 a) 3) de l'annexe I, à la phrase introductive du point M.A.901 de l'annexe I, au point ML.A.201 a) 3) de l'annexe V *ter* et à la phrase introductive du point ML.A.901 de l'annexe V *ter* en ce qui concerne le certificat de navigabilité; une erreur au point M.A.302 e) de l'annexe I en ce qui concerne l'augmentation de la fréquence des tâches qui peut être proposée par le propriétaire ou l'organisme qui gère le maintien de la navigabilité de l'aéronef; une erreur au point M.A.402 e) de l'annexe I et au point ML.A.402 b) 5) de l'annexe V *ter* en ce qui concerne les limites dans lesquelles l'entretien est effectué; une erreur au point M.A.901 f) de l'annexe I en ce qui concerne la portée de la faculté de prolonger la durée de validité d'un certificat d'examen de navigabilité; des erreurs dans les formulaires 15a, 15b et 15c de l'AESA à l'annexe I, appendice III, et à l'annexe V *ter*, appendice IV, en ce qui concerne la date par rapport à laquelle la certification est effectuée; et une erreur dans la deuxième phrase du point 145.A.55 c) de l'annexe II en ce qui concerne la portée de l'obligation incombant à l'organisme de maintenance de conserver une copie des dossiers.
- (2) En outre, la version polonaise du règlement (UE) n° 1321/2014 contient des erreurs au point M.A.201 b) de l'annexe I, au point 3, deuxième tiret, de l'annexe I, appendice I, au point ML.1 c) 3) ii) de l'annexe V *ter*, au point ML.A.201 b) de l'annexe V *ter*, au point c) 2) de l'annexe V *ter*, appendice I, et au point CAO.1 2) ii) de l'annexe V *quinquies* en ce qui concerne les références à la location et au loueur d'aéronefs.
- (3) Il convient dès lors de rectifier en conséquence la version polonaise du règlement (UE) n° 1321/2014. Les autres versions linguistiques ne sont pas concernées.
- (4) Les mesures faisant l'objet du présent règlement sont conformes à l'avis du comité visé à l'article 127, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1139,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier**(ne concerne pas la version française)*⁽¹⁾ JO L 212 du 22.8.2018, p. 1.⁽²⁾ Règlement (UE) n° 1321/2014 de la Commission du 26 novembre 2014 relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques, et relatif à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches (JO L 362 du 17.12.2014, p. 1).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 avril 2021.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN
